



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°09-2019-047

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2019

# Sommaire

## **09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES**

- 09-2019-05-23-001 - Arrêté préfectoral autorisant au titre du régime propre à Natura 2000 la réalisation de travaux de confortement de falaise sur la RD9 à Montségur dans le site Natura 2000 FR7312008 « Gorges de la Frau et Bélesta ». (2 pages) Page 5
- 09-2019-05-24-001 - Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse de Brie (4 pages) Page 7
- 09-2019-05-21-002 - Arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres d'espaces naturels combustibles dans le cadre de la prévention des incendies de forêts (8 pages) Page 11

## **09 – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – DIRECTION**

- 09-2019-05-13-003 - ods arrete du 13 5 2019 raa (2 pages) Page 19

## **09 – PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

- 09-2019-06-04-001 - Arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour la situation administrative et complétant les prescriptions techniques du site de la société Bois Ariégeois sur la commune de St-Paul de Jarrat (38 pages) Page 21
- 09-2019-06-04-002 - Arrêté préfectoral complémentaire portant constitution de garanties financières applicable à l'établissement exploité par la société Alliance Maestria sur la commune de Pamiers (5 pages) Page 59

## **09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

- 09-2019-05-27-003 - Arrêté préfectoral portant déclassement du domaine public routier de l'Etat et le reclassement dans le domaine privé de l'Etat d'une parcelle située dans l'emprise de la RN20 à Dalou département de l'Ariège (DIRSO) (2 pages) Page 64
- 09-2019-03-25-002 - Arrêté préfectoral n° 2017-s-02-m2 du 25 mars 2019 modifiant l'arrêté n°2017-s-02 portant autorisation de captures, enlèvements et prélèvements sur de reptiles et amphibiens protégées (DREAL) (3 pages) Page 66

## **09 – PREFECTURE – DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

- 09-2019-05-14-003 - Arrêté préfectoral portant arrêt d'un système de vidéoprotection - SAS POKALO (Kiabi) à Foix (1 page) Page 69
- 09-2019-05-14-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Action France SAS à Pamiers (2 pages) Page 70
- 09-2019-05-14-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mines du Salat à COUFLENS (2 pages) Page 72

09-2019-05-14-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL Alfa Optique à Foix (2 pages)	Page 74
09-2019-05-14-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL Comas et Jouret à Lavelanet (2 pages)	Page 76
09-2019-05-14-011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL ZEEMAN Textielsupers à Pamiers (2 pages)	Page 78
09-2019-05-14-008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS Katucha à Lavelanet (2 pages)	Page 80
09-2019-05-14-009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - So.Bio à Pamiers (2 pages)	Page 82
09-2019-05-14-010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - TATI Mag à Pamiers (2 pages)	Page 84
09-2019-05-14-012 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection - La poste à Pamiers (2 pages)	Page 86
09-2019-05-14-013 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Bureau de Poste à Le Fossat (2 pages)	Page 88
09-2019-05-14-014 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Bureau de Poste à Montgailhard (2 pages)	Page 90
09-2019-05-14-015 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CIC Sud Ouest à Pamiers (2 pages)	Page 92
09-2019-05-14-016 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Citroën GRAU SAS à Foix (2 pages)	Page 94
09-2019-05-14-020 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - dentiste SELARL Milliane Dentaire à Pamiers (2 pages)	Page 96
09-2019-05-14-017 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Emmaüs Ariège à Pamiers (2 pages)	Page 98
09-2019-05-14-018 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Feu Vert à Pamiers (2 pages)	Page 100
09-2019-05-14-019 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - SARL Labatut à Laroque d'Olmes (2 pages)	Page 102
09-2019-05-14-021 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Société Générale à Pamiers (2 pages)	Page 104
09-2019-05-14-023 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Tabac presse Vigara à Montgailhard (2 pages)	Page 106
09-2019-05-14-022 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Tabac Saint-Antonin à Pamiers (2 pages)	Page 108
<b>09 – SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ARIEGE - SERVICE AFFAIRES GENERALES, JURIDIQUES ET MARCHES PUBLIC</b>	
09-2019-03-13-001 - MAD SMO GSMP09 SDIS64 2019 2021 (3 pages)	Page 110





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'ARIÈGE**

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Unité Biodiversité Forêt

Nom du rédacteur : Jean -Jacques BERNÉ

Arrêté préfectoral autorisant au titre du régime propre  
à Natura 2000 la réalisation de travaux de  
confortement de falaise sur la RD9 à Montségur dans  
le site Natura 2000 FR7312008 « Gorges de la Frau  
et Bélesta ».

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 92/43/CEE du Conseil de l'union européenne du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;
- Vu la directive 2009/147/CEE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4, R.414-19 à R.414-24 et R.414-28
- Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 FR7312008 « Gorges de La Frau et Bélesta » en zone de protection spéciale (ZPS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 pris en application du IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 pour son item 7 « travaux et aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines ».
- Vu l'arrêté préfectoral N°2018-59 du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège,
- Vu la demande du 14 mai 2019 du Conseil départemental de l'Ariège, services des routes, afin de réaliser des travaux de confortement rocheux sur la RD9 sur la commune de Montségur suite à un éboulement survenu le 12 avril 2019;
- Vu l'évaluation des incidences transmise à la direction départementale des territoires de l'Ariège le 23 mai 2019 relative aux travaux de confortement rocheux sur la RD9 sur la commune de Montségur ;
- Considérant que le projet se trouve à l'intérieur du site Natura 2000 FR7312008 « Gorges de La Frau et Bélesta » ;
- Considérant la conclusion de l'évaluation des incidences jugeant les incidences non significatives sur les objectifs de conservation et l'intégrité de la ZPS Gorges de la Frau et Bélesta ;

Considérant le caractère d'intérêt public majeur des travaux de sécurisation pour le rétablissement de la circulation routière de la RD 9 à vocation touristique qui supporte un trafic journalier de 70 véhicules minimum ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Ariège :

## ARRÊTE

### Article 1

Le Conseil départemental de l'Ariège, Hôtel du département, 5 rue du Cap de la Ville ; 09000 FOIX, est autorisé à réaliser les travaux de confortement rocheux sur la RD9 sur la commune de Montségur, tels que présentés dans l'évaluation des incidences, sous réserve du respect des mesures définies à l'article 2 du présent arrêté.

### Article 2

Le projet est soumis au respect des mesures suivantes :

- les hélicoptères participant à la réalisation des travaux devront respecter impérativement le plan de vol défini dans l'évaluation des incidences ;
- le Conseil départemental informera la Direction départementale des Territoires – Service Environnement Risques – Unité Biodiversité-Forêt sur le commencement, l'avancement et la fin des travaux et de tout problème éventuel ;

### Article 3 : contrôles

Le service de la police de l'environnement pourra à tout moment, pendant et après les travaux procéder à des contrôles afin de vérifier le respect de l'autorisation délivrée.

### Article 4 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

### Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de faune sauvage et le maire de Montségur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil départemental.

Fait à Foix, le 23 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des Territoires

*Signé :*  
Stéphane DEFOS



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse de Brie

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-12 et R. 422-17 à R. 422-32 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2018, relatif au déroulement de l'enquête en vue de la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de Brie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-59 du 27 août 2018, portant délégation de signature à M. Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2019-28 du 13 mai 2019, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège
- Vu l'enquête publique réalisée conformément aux prescriptions des articles L. 422-8 et R. 422-17 du code de l'environnement, du 25 janvier au 8 février 2019 ;
- Vu les observations formulées lors de la consultation du public ayant eu lieu en mairie de Brie du 4 au 17 avril 2019 inclus, pour les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 ;
- Vu la déclaration d'opposition de droit de chasse de M. Benoît DUBOIS et Mme Isabelle BOUVRY ;
- Vu la déclaration d'opposition de droit de chasse de M Laurent DUPRE et Mme Sandrine JUSTROBE ;
- Vu la déclaration d'opposition de droit de chasse de M. Lucien DE GRACIA et Mme Georgette PORTET ;
- Vu la déclaration d'opposition de droit de chasse de M. Jean SERE au nom du G.F.A. de Cantal le Vieux ;
- Vu la déclaration d'opposition de droit de chasse de M. Michel AVOIRON ;
- Vu la déclaration d'opposition de droit de chasse de M. Christian BRETAUDEAU ;
- Vu la déclaration d'opposition de droit de chasse de Mme Marie-José CHARRY ;
- Vu la déclaration d'opposition de droit de chasse de Mme Marine CHAUVIN ;
- Vu la déclaration d'opposition de droit de chasse de M. Pierre GERMAIN et Mme Thérèse FRUCHET ;
- Vu la déclaration d'opposition de droit de chasse de M. Simon JAEGER ;

Vu la déclaration d'opposition de droit de chasse de M. Philippe JARLAN et Mme Violaine CARON ;

Vu la déclaration d'opposition de droit de chasse de Mme Thérèse KOHLI ;

Vu le rapport de M. le commissaire enquêteur ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Les terrains désignés en annexe I du présent arrêté sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Brie.

### Article 2 :

Les terrains désignés en annexe II du présent arrêté, sont des enclaves telles que définies par les articles L. 422-20 et R. 422-59 du Code de l'Environnement. Le droit de chasse lié à ces enclaves est dévolu à l'association communale de chasse agréée de toto pour être obligatoirement cédé à la fédération départementale des chasseurs, si elle en fait la demande. Celle-ci pourra, soit rétrocéder le droit de chasse à l'enclavant, soit mettre ces parcelles en réserve.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

### Article 4 :

Le maire de Brie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins du maire de Lescousse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 24 mai 2019

Pour la préfète et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service environnement - risques

*Signé :*  
Jacques BUTEL

<b>ANNEXE I</b>	
Totalité des terrains de la commune de Brie à l'exclusion des parcelles ci-après :	
<b>Oppositions au titre du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 422-10 du code de l'environnement</b>	
Section	Parcelles Cadastrales
<b>M. Benoît DUBOIS et Mme Isabelle BOUVRY</b>	
A	325 - 326 - 328 - 425 - 443 - 444 - 445 - 450 - 451 - 452 - 453 - 454 - 462 - 470 - 472 480 - 483 - 484 - 486 - 487 - 488 - 489 - 490 - 491 - 492 - 493 - 494 - 495 - 496 - 497 498 - 499 - 500 - 501 - 502 - 503 - 504 - 505 - 506 - 507 - 508 - 509 - 510 - 511 - 513 514 - 515 - 516 - 517 - 518 - 519 - 520 - 521 - 522 - 523 - 524 - 527 - 529 - 530 - 531 532 - 533 - 534 - 535 - 536 - 537 - 538 - 539 - 540 - 541 - 542 - 543 - 544 - 546 - 547 548 - 549 - 550 - 551 - 553 - 554 - 555 - 556 - 557 - 558 - 559 - 560 - 561 - 564 - 565 566 - 567 - 568 - 569 - 570 - 581 - 628 - 634 - 635 - 672 - 749 - 751 - 752 - 754 - 756 - 758 - 768 - 770 - 771 - 773 - 776 - 478
<b>M. Laurent DUPRE et Mme Sandrine JUSTROBE</b>	
B	367 - 368 - 376 - 377 - 379 - 380 - 381 - 382 - 383 - 384 - 385 - 386 - 387 - 388 - 389 390 - 391 - 392 - 393 - 394 - 395 - 396 - 397 - 398 - 399 - 400 - 864
<b>M. Lucien DE GRACIA et Mme Georgette PORTET</b>	
A	403 - 404 - 405 - 406 - 407 - 408 - 415 - 416 - 417 - 418 - 419 - 422 - 423 - 424 - 431 432 - 433 - 434 - 435 - 436 - 437 - 438 - 439 - 440 - 441 - 442 - 446 - 447 - 485
<b>M. Jean SERE (G.F.A. de Cantal le Vieux)</b>	
B	405 - 420 - 421 - 422 - 423 - 424 - 425 - 426 - 427 - 428 - 429 - 430 - 431 - 439 - 440 441 - 442 - 443 - 444 - 445 - 446 - 447 - 448 - 450 - 452 - 453 - 454 - 455 - 456 - 457 458 - 459 - 460 - 461 - 462 - 463 - 464 - 465 - 466 - 467 - 468 - 469 - 470 - 471 - 472 478 - 481 - 485 - 690 - 691 - 692 - 701 - 703 - 704 - 716 - 717 - 763 - 765
<b>Oppositions au titre du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 422-10 du code de l'environnement</b>	
<b>M. Michel AVOIRON</b>	
A	65 - 69/p - 70/p - 629/p - 631/p - 640 - 643 646 - 655 - 656 - 664/p
<b>M. Christian BRETAUDEAU</b>	
B	4/p - 5/p - 6 - 61 - 63/p - 64/p - 66 - 67 - 68 - 103 - 104 - 105 - 106 - 527 - 599 - 600 - 601 - 602 - 605 - 632 - 633 - 634/p - 641 - 642 - 647 - 648 - 649 - 650 - 651 - 652/p - 653/p - 654
<b>Mme Marie-José CHARRY</b>	
A	711
<b>Mme Marine CHAUVIN</b>	
B	32 - 33 - 34 - 35 - 36
<b>M. Pierre GERMAIN et Mme Thérèse FRUCHET</b>	
A	35/p - 36/p - 38/p - 39/p - 40/p - 41 - 42 - 43 - 44 - 46 - 47
<b>M. Simon JAEGER</b>	
A	8/p - 25/p - 27/p et 261/p
<b>M. Philippe JARLAN et Mme Violaine CARON</b>	
A	155/p et 159/p
<b>Mme Thérèse KOHLI</b>	
A	29/p - 32/p - 33

<b>ANNEXE II – Liste des enclaves</b>	
Section	Parcelles Cadastres
	Néant

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

UNITÉ BIODIVERSITÉ – FORET

Nom du rédacteur : Philippe BLOT

**Arrêté préfectoral réglementant l'emploi du  
feu à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres  
d'espaces naturels combustibles dans le  
cadre de la prévention des incendies de forêts**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code forestier, et notamment le livre trois du Livre premier, consacré à la défense et à la lutte contre les incendies et plus particulièrement les articles L.111-2, L.131-1, L.131-6, 1° et R.131-2, 2° ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1424.3 et suivants relatifs aux dispositions communes relatives aux services d'incendie et secours, ainsi que les articles L.2215-1 à L.2215-5 relatifs aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

**VU** le code rural, et notamment les articles D.615-47 et L.311-1 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L.562-7 ;

**VU** le code civil, notamment les articles 1384, 1733 et 1734 ;

**VU** le code pénal, notamment les articles L.223-7, L 322-5 à L 322-11et R.610-5, R. 632-1, R.635-8 ;

**VU** la loi n° 2014-54 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**VU** le décret n°2002-679 du 29 avril 2002, relatif à la défense et à la lutte contre les incendies ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI 2018 – 2028) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2012, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues ;

**VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues en date du 9 avril 2019 ;

**VU** la consultation du public réalisée du 24 avril 2019 au 15 mai 2019 inclus en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis, garrigues du département de l'Ariège sont des espaces naturels combustibles exposés à l'aléa incendie de forêt, il convient de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre les incendies et à en limiter les conséquences ;

**Sur** proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

# ARRÊTE

## TITRE I – CHAMP D'APPLICATION

### Article 1 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2009 portant sur l'emploi du feu dans les espaces naturels combustibles sur le département de l'Ariège.

### Article 2 : Définitions et champ d'application

Le présent arrêté définit sur l'ensemble du territoire du département de l'Ariège, les dispositions relatives à l'emploi du feu, édictées par le code forestier, pour la prévention des incendies de forêt. Il concerne l'incinération des végétaux sur pied (écobuage) et l'incinération des résidus agricoles et forestiers (végétaux coupés en tas ou en andains) à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois, forêts, landes, maquis et garrigues. Les terrains en nature de landes, maquis et garrigues sont ceux cartographiés par l'inventaire forestier national sous l'appellation « lande ligneuse ».

### Article 3 : Emploi du feu

Il est interdit en tout temps et à toutes les personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants-droit de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en combustion, d'abandonner des matières susceptibles de provoquer un feu à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des espaces naturels combustibles y compris sur les voies traversant ces terrains.

Dans le présent arrêté :

- La zone exposée aux incendies de forêt est constituée dans le département de l'Ariège par :
  - tous les espaces naturels combustibles ;
  - ainsi que tous les terrains situés à moins de 200 mètres de ceux-ci.
- Les espaces naturels combustibles désignent :
  - les formations boisées (bois, forêts, plantations, reboisements) ;
  - les landes, friches, maquis et garrigues ;
  - les boisements linéaires ;
- Un « ayant-droit » du propriétaire désigne :
  - toute personne qui tient son droit d'une autre personne appelée auteur, (en l'occurrence le propriétaire) ;
  - Sont notamment ayants-droits : les titulaires d'un droit quelconque d'occupation pour usage agricole et pastoral (fermier, métayer, locataire, commanditaire), les adjudicataires de coupes, les mandataires, les héritiers réservataires ;
- Un chantier utilisant la technique de brûlage dirigé peut concerner :
  - soit un brûlage à vocation pastorale ;
  - soit des travaux de prévention d'incendie d'espaces naturels combustibles ;
  - soit un brûlage destiné à l'ouverture écologique des habitats, notamment dans le cadre de Natura 2000 ;

Cet arrêté préfectoral exclut de ces dispositions les pratiques relevant des articles L.131-3, 131-9 et 133-6 du code forestier et qui font l'objet de dispositions spécifiques. Ainsi, par dérogation aux dispositions de l'article L. 131-1, des incinérations et des brûlages dirigés peuvent être réalisés au titre des autres mesures de prévention des incendies de forêts par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que le SDIS ou l'ONF.

### Notions de foyers aménagés :

Lorsqu'une forêt sera aménagée pour l'accueil du public, un arrêté préfectoral pris sur demande du propriétaire, après avis du directeur départemental des territoires et du directeur départemental des services d'incendie et de secours (pour les forêts relevant du régime forestier, du directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts) pourra autoriser l'emploi du feu uniquement dans des foyers spécialement aménagés sous réserve de se conformer aux directives d'aménagement et d'utilisation. En aucun cas, une installation fixe ou mobile ne peut être installée sous couvert d'arbre.

L'accord du propriétaire sera réputé acquis au visiteur dès lors que les directives d'utilisation contenues dans l'arrêté d'autorisation sont affichées sur les lieux. L'utilisateur d'un foyer aménagé demeure toutefois responsable du dommage causé de son propre fait.

### **Article 4 :** Champ d'exclusion

Les feux professionnels (feux de chantiers, feux de gestion normales des ruchers...), les feux liés à des festivités (feux de la Saint-Jean, feux portés de type « flambeaux »), feux d'artifices (spectacles pyrotechniques), les brûlages dirigés et les feux tactiques réalisés par les sapeurs pompiers et les unités de sécurité civile ne relèvent pas du présent arrêté préfectoral et en sont donc exclus.

L'incinération des déchets ménagers (incluant les déchets verts) ne relève pas du présent arrêté et reste **interdite toute l'année** sur tout le territoire du département. Sont considérés comme déchets ménagers tous les déchets produits par les ménages et les collectivités territoriales. Ces dernières, ainsi que les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont tenus d'éliminer leurs déchets verts par des voies respectueuses de l'environnement et de la réglementation, et ne doivent en aucun cas les brûler.

## **TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE D'EMPLOI DU FEU**

### **Article 5 :** Période d'application

L'incinération des végétaux coupés et des végétaux sur pied est interdite du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre inclus. Une dérogation peut exceptionnellement être accordée sur des territoires dotés de commissions locales d'écobuage (CLE), uniquement du 1<sup>er</sup> au 30 juin et sur des taches ou bouquets n'excédant pas 5 000 m<sup>2</sup> de surface sur les zones d'estives.

Hors période d'interdiction, l'incinération des végétaux coupés et sur pied est réglementée (annexe 1), sauf décision contraire prise par le préfet ou le maire lors d'épisode de circonstances exceptionnelles (sécheresse, pollution de l'air, conditions défavorables ...).

### **Article 6 :** Dispositions communes aux opérations d'incinération de végétaux (sur pieds et coupés)

Pendant la période de réglementation définie à l'article 5 du présent arrêté préfectoral, l'incinération des végétaux sur pied ou des végétaux coupés doit faire l'objet au préalable d'une procédure administrative débutant par le dépôt par le propriétaire ou l'un de ses ayants-droits d'un dossier en mairie de la commune où la propriété se situe. La procédure à mettre en œuvre est précisée aux articles 7 et 8 du présent arrêté préfectoral selon que la collectivité est dotée ou non de commission locale d'écobuage.

Dans l'attente du déploiement de l'application SERPIC (outil de suivi et de gestion des demandes d'écobuage), la déclaration doit être faite sous format papier (annexe 2) accompagnée d'un fond de carte au 1/25000<sup>ème</sup> situant le projet et adressée à la mairie du lieu d'incinération.

A l'issue de l'instruction, le maire transmet une copie de sa décision au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), à la brigade de gendarmerie locale, aux maires des communes limitrophes, à la Direction Départementale des Territoires et à l'agence territoriale de l'Office National des Forêts (ONF) si une forêt relevant du régime forestier se trouve à moins de 200 mètres de la zone à incinérer.

Il est procédé à l’affichage réglementaire en mairie du récépissé de dépôt de la déclaration visée par le maire valant autorisation tacite d’incinération ou de la notification d’autorisation avec prescription ou refus.

La durée de validité de l’autorisation cours pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai de l’année suivante.

Le récépissé du dépôt de la déclaration en mairie accompagné éventuellement de prescriptions relatives à une décision du maire devra être présenté sur les lieux de l’opération à toute réquisition par les services chargés du contrôle.

**Article 7 :** Collectivités non dotées d’une commission locale d’écobuage (CLE)

Dans les communes ou groupements de communes non dotés d’une commission locale d’écobuage, toute incinération de végétaux, doit être précédée d’une déclaration du propriétaire, ou des ayants-droits, à la mairie du territoire administratif concerné, au moins 1 mois à l’avance.

Les différents types d’enjeux pouvant être rencontrés lors des déclarations d’incinération sont précisés à l’annexe 2 du présent arrêté préfectoral.

Dans le cas d’une déclaration d’incinération présentant des enjeux, la cellule départementale de brûlages dirigés pourra être sollicitée et consultée pour instruction complémentaire. Elle formulera un avis et présentera ses conclusions au maire par l’intermédiaire de l’ONF qui assure le secrétariat de cette cellule. Le maire de la commune concernée statuera ensuite sur la décision à prendre.

Une copie de la déclaration doit être transmise dans les trois jours de la réception par la mairie au secrétariat de la cellule départementale de « brûlage dirigé » si enjeux ou à la direction départementale des territoires (DDT) (cf annexe2) .

La caractérisation et l’expertise de ces enjeux par la cellule départementale de « brûlage dirigé » permettra au Maire d’apprécier chaque situation, avant décision.

En l’absence de notification d’une décision au déclarant par le maire dans le délai d’un mois, le déclarant bénéficie d’un accord tacite.

Les chantiers qualifiés de chantiers à enjeux pour lesquels il n’est pas fait appel au SDIS ou à l’ONF pour la réalisation des travaux d’incinération, devront être exécutés par une personne ayant suivi la formation relative à l’écobuage. Cette formation comprenant à la fois des apports théoriques et pratiques, dont l’objectif principal est la réappropriation des techniques de brûlage par les éleveurs, est depuis 2010 assurée par la chambre d’agriculture, organisatrice de cette formation des éleveurs dans le cadre du dispositif Vivéa.

**Article 8 :** Collectivités dotées d’une commission locale d’écobuage (CLE)

Dans les communes ou groupements de communes dotées d’une commission locale d’écobuage (CLE) et bénéficiant d’une carte de planification des feux approuvée par cette dernière, toute incinération de végétaux doit être précédée d’une déclaration du propriétaire, ou des ayants droits, à la mairie du territoire administratif concerné, au moins 15 jours à l’avance.

Une copie de la déclaration doit être transmise dans les trois jours de la réception par la mairie au secrétariat de la commission locale d’écobuage.

En l’absence de notification d’une décision au déclarant par le maire dans le délai de quinze jours, le déclarant bénéficie d’un accord tacite.

### **Article 9 :** Cellule départementale de « brûlage dirigé »

Une cellule départementale de « brûlage dirigé » (CDBD) est constituée pour le département de l'Ariège. Elle est composée :

- de l'Office National des Forêts (animation de la cellule),
- du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- de la Chambre d'Agriculture,
- de la Fédération Pastorale,
- de la Direction Départementale des Territoires

Ses missions sont :

- le recueil et l'instruction des demandes d'emploi du feu présentant un enjeu particulier ou un risque avéré, et dont le territoire sur lequel est envisagé l'incinération n'est pas doté de CLE ;
- la planification et la réalisation des chantiers de « brûlages dirigés » pour lesquels la cellule départementale est sollicitée (la CDBD se réserve le droit, selon l'enjeu et les risques encourus d'être associée à un chantier) ;
- l'évaluation des chantiers et de leur impact environnemental.

Le secrétariat de la cellule départementale de « brûlage dirigé » de l'Ariège est assuré par l'ONF. L'instruction des dossiers concerne des déclarations d'incinération portant sur des chantiers à enjeux. Ces déclarations présentées en cellule départementale font l'objet d'une note adressée au maire. C'est ce dernier qui statuera au vu des conclusions formulées par la cellule départementale et transmises par l'ONF.

### **Article 10 :** Mesures préventives applicables à toutes les opérations visées par le présent arrêté

Les mesures préventives suivantes, ainsi que celles éventuellement fixées par le maire, devront être rigoureusement appliquées par :

- le maître d'ouvrage : propriétaire ou ayant droit, qui effectue la déclaration d'incinération,
- le maître d'œuvre : personne désignée par le maître d'ouvrage, chargé de la mise en œuvre du chantier.

1 - Le maître d'ouvrage doit effectuer la déclaration et préalablement à l'exécution de l'opération, informer les propriétaires riverains de la zone à incinérer, désigner le maître d'œuvre et l'informer des limites du chantier, des préconisations éventuelles du maire.

2 - La veille ou le matin de la mise à feu, le maître d'œuvre doit alerter le Service Départemental d'Incendie et de Secours (téléphone : 18 ou 112) ainsi que la Gendarmerie (téléphone : 17), se signaler en tant que responsable des travaux, en précisant la localisation du chantier d'incinération de végétaux. Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS), émanation du SDIS, informera de la pertinence de la réalisation du chantier envisagé en fonction de l'indicateur d'éclosion et de production du feu établi par Météo – France.

3 - Le maître d'œuvre, responsable de la mise à feu est tenu d'être présent sur les lieux afin de s'assurer du respect des engagements mentionnés dans la déclaration ainsi que, le cas échéant, des mesures édictées par le maire. Il doit exercer une surveillance permanente du feu jusqu'à extinction avec les moyens humains adaptés. En outre, il prévoit et met en œuvre toutes les mesures de sécurité adaptées, propres à contrôler le bon déroulement de l'opération, et en particulier doit disposer de moyens d'extinction adaptés à portée de main, mais également de moyens d'alerte adaptés.

4 - Les feux ne sont allumés qu'en présence et sous l'autorité du responsable des travaux. L'opération devra être effectuée par temps calme. L'heure de début des travaux doit avoir lieu, après le lever du jour, et de telle sorte que tout feu préalablement allumé soit éteint (ne dégageant plus de fumée, chaleur et lumière), au plus tard à :

- **15 h 30 en décembre, janvier et février ;**
- **16 h 30 pour le reste de la période autorisée.**

5- L'allumage ne sera effectué que si la vitesse du vent observée sur place au moment de la mise à feu est inférieure à 20 Km/h et n'est pas prévue de dépasser 40 km/h pendant la durée de l'incinération. A titre indicatif, un vent peut être estimé supérieur ou égal à 40 km/h lorsque les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont agités, et à 20 km/h lorsque les feuilles commencent à trembler. En cas de besoin, la vitesse du vent mesurée par l'antenne locale de Météo-France pourra être prise en compte. Le maître d'œuvre devra être vigilant afin que le front de flamme du chantier ne dépasse pas un maximum de 200 mètres linéaires.

6 - Le maître d'œuvre doit s'assurer de l'extinction complète des foyers avant de quitter les lieux. Le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre responsable des travaux doit informer le Service Départemental d'Incendie et de Secours (18 ou 112) de la fin de sa surveillance.

7 - Si la zone à écobuer est traversée par des itinéraires balisés, le maître d'œuvre doit assurer la signalisation de l'opération par la mise en place, à proximité du chantier, de panneaux mobiles portant la mention "DANGER, BRÛLAGE EN COURS".

8 - Les végétaux coupés, en tas ou en andains, à incinérer doivent être ceinturés d'un glacis incombustible suffisant. Les tas de végétaux ne doivent pas dépasser 3 mètres de diamètre et 1 mètre de hauteur. Les distances de sécurité sont de 5 mètres minimum entre les tas. Le maître d'œuvre doit disposer de moyens d'extinction adaptés à portée de main. Aucun arbre ne doit surplomber le foyer et le terrain environnant doit être débroussaillé sur une largeur de 10 mètres minimum. Les foyers devront être placés de telle sorte que la fumée ne constitue pas une gêne sur les voies ouvertes à la circulation publique.

#### **Article 11** : Dispositions particulières relatives à la lutte contre la pollution de l'air

Afin de prévenir ou de limiter l'exposition à la pollution atmosphérique dans le département de l'Ariège, le maître d'ouvrage doit avant toute incinération, consulter les informations du réseau de surveillance et d'évaluation de la qualité de l'air au service de la population sur l'observatoire régional de la qualité de l'air – agence de Toulouse (ATMO Occitanie). Ces informations sont consultables sur le site [www.atmo-occitanie.org](http://www.atmo-occitanie.org).

En cas d'activation de la procédure d'information et de recommandation lors des épisodes de pollution de l'air par des particules en suspension diffusée par l'ATMO Occitanie, le maître d'ouvrage devra reporter l'incinération.

#### **Article 12** : Dérogations et cas particuliers

Le préfet, sur avis du directeur départemental des territoires et du directeur départemental des services d'incendie et de secours, peut accorder exceptionnellement des dérogations individuelles, hors périodes d'autorisation, aux propriétaires ou leurs ayant-droits, pour des besoins liés à l'activité de l'exploitation agricole ou pour des raisons phytosanitaires (plantes invasives, attaque parasitaire ...), ou qui justifient avoir été dans l'impossibilité matérielle soit de réaliser l'incinération des végétaux coupés ou sur pied en période autorisée, soit de réaliser un broyage mécanique des végétaux coupés ou sur pied en cause ou leur enlèvement.

Les demandes d'autorisation exceptionnelles, dûment motivées, doivent être déposées ou adressées sur papier libre accompagné d'un plan de situation permettant de localiser l'endroit où aura lieu l'incinération, à la mairie du lieu d'incinération. Le maire transmet la demande de dérogation, accompagné de son avis, à la préfecture.

La dérogation exceptionnelle, si elle est accordée, fixera les prescriptions que le bénéficiaire devra respecter et devra être présentée à toute réquisition par les services chargés du contrôle.

### **TITRE III - AUTRES DISPOSITIONS**

#### **Article 13** : Mesures de police d'urgence en cas de circonstances exceptionnelles

Si les circonstances l'exigent, le préfet ou le maire pourra à tout moment interdire, ajourner ou donner l'ordre d'arrêter une incinération sur tout ou partie du territoire, tout allumage de feu, en forêt ou à proximité, notamment :

- lorsque les conditions météorologiques se caractérisent par un déficit de précipitations, que les prévisions météorologiques ne font état d'aucune précipitation significative annoncée sur le département et que les données météorologiques issues de l'assistance Météo-France sont défavorables, sur proposition de la DDT ou du SDIS,
- lors du déclenchement du seuil d'alerte diffusé par l'observatoire régional de la qualité de l'air ( ATMO) dû à des épisodes de pollution de l'air par des particules en suspension, sur proposition de l'ARS,
- lorsque l'opération, organisée au voisinage d'une route, met en danger la circulation routière par obscurcissement de l'atmosphère,
- lorsque la dissémination des fumées ou des particules entraînent une gêne pour la population.

#### **Article 14** : Responsabilités

L'observation des prescriptions édictées par le présent arrêté ne dégage en aucun cas les propriétaires et ayants-droits de leur responsabilité civile en ce qui concerne les dommages pouvant être subis par des tiers du fait des opérations d'incinération et en cas de propagation du feu vers d'autres propriétés.

#### **Article 15** : Sanctions - Pénalités

Les contrevenants aux dispositions de cet arrêté préfectoral sont passibles des sanctions prévues par le code forestier. S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent également aux sanctions prévues par le code forestier.

Les pénalités prévues par le code forestier peuvent être portées au double à l'encontre de ceux qui, sachant qu'ils viennent de causer un incendie dans les conditions mentionnées, ne sont pas intervenus aussitôt pour arrêter le sinistre et, si leur action était insuffisante, n'ont pas averti immédiatement une autorité administrative ou de police.

En outre, les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par le code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures. Les dégâts occasionnés et les frais de lutte peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement auprès des contrevenants.

#### **Article 16** : Recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux :
  - devant le tribunal administratif de Toulouse,
  - par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

**Article 17:** Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Pamiers et de Saint-Girons, les maires du département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS), le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires (DDT), le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts (ONF), le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le délégué interdépartemental de l'Agence Française de Biodiversité (AFB), le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Ercé, le 21 mai 2019

La Préfète de l'Ariège

signé

Chantal MAUCHET

## **DIRECCTE Occitanie**

Unité Départementale de l'Ariège

### **ARRÊTÉ**

#### **Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de l'Ariège**

La responsable de l'Unité départementale de l'Ariège de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie.

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4.

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Noëlle BALLARIN, directrice du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale de l'Ariège de la DIRECCTE Occitanie à compter du 8 janvier 2016.

Vu la décision du directeur de la DIRECCTE Occitanie en date du 22 janvier 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail.

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département.

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre la responsable de l'unité départementale de l'Ariège de la DIRECCTE Occitanie ou de son suppléant, des membres suivants :

- Au titre du MEDEF :  
Titulaire : Monsieur Michel VIGIER  
Suppléant : en attente de désignation
- Au titre de la CPME :  
Titulaire : Madame Julie MORIN  
Suppléant : en attente de désignation
- Au titre de l'U2P  
Titulaire : Monsieur Vincent PEREZ  
Suppléant : Monsieur Pascal CHARIERAS
- Au titre de la FDSEA :  
Titulaire : Madame Anne-Claire LATRILLE  
Suppléant : Monsieur Simon BELLOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
2<sup>e</sup> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

- Au titre de la FESAC  
Titulaire : en attente de désignation  
Suppléant : en attente de désignation
- Au titre de l'UDES :  
Titulaire : Monsieur Jean-Pierre GALTIER  
Suppléant : Monsieur Denis TEYSSIER
- Au titre de la CFDT :  
Titulaire : Monsieur Joël RAUSA  
Suppléant : Monsieur Raymond LASSERRE
- Au titre de la CFTC :  
Titulaire : Monsieur Robert SCHOEKNECHT  
Suppléant : Monsieur Christophe BAUZOU
- Au titre de la CGT :  
Titulaire : Monsieur Pascal DAVID  
Suppléant : Monsieur Didier MEZIN
- Au titre de la CGC :  
Titulaire : Madame Pascale JOLION  
Suppléant : Monsieur Jean-Marc CANCEL
- Au titre de FO  
Titulaire : Monsieur Denis DENJEAN  
Suppléant : Monsieur Luc-Olivier BLANC
- Au titre de Solidaires 09  
Titulaire : Monsieur Patrick AYELA  
Suppléant : Madame Françoise BAUZOU

**Article 2 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°09-2018-11-26-001 du 26 novembre 2018.

**Article 3 :** La responsable de l'unité départementale de l'Ariège de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

Fait à Foix le 13 Mai 2019

La Responsable de l'Unité Départementale de  
l'Ariège de la DIRECCTE Occitanie,

Marie Noëlle BALLARIN

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse. La décision contestée doit être jointe au recours.



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau de l'appui territorial  
Cellule Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour la situation administrative et complétant les prescriptions techniques du site de la société Bois Ariégeois sur la commune de St-Paul de Jarrat

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses titres VIII du livre 1<sup>er</sup> et 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1531 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- Vu l'arrêté ministériel 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Vu le récépissé de déclaration du 21 juillet 1969 d'une scierie mécanique sur la commune de Saint Paul de Jarrat délivré à la société Bois Ariégeois ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1974 fixant des prescriptions complémentaires à la société Bois Ariégeois pour l'exploitation de la scierie ;

- Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 1987 réglementant l'exploitation des installations de traitement du bois et les dépôts de produits de préservation du bois de la société Bois Ariégeois sur la commune de Saint Paul de Jarrat ;
- Vu le récépissé de déclaration du 18 avril 2000 relatif au stockage par voie humide de bois délivré à la société Bois Ariégeois ;
- Vu le récépissé de déclaration du 7 décembre 2006 relatif aux installations de stockage et distribution de carburants délivré à la société Bois Ariégeois ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2005 prescrivant à la société Bois Ariégeois la surveillance des eaux souterraines sur son site de Saint Paul de Jarrat ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2016 prescrivant la remise d'une étude de dangers à la société Bois Ariégeois pour ses activités exercées sur la commune de Saint Paul de Jarrat ;
- Vu le courrier de la préfecture de l'Ariège du 4 novembre 2016 mettant à jour les rubriques de la nomenclature des activités classées exercées par la société Bois Ariégeois sur la commune de Saint Paul de Jarrat ;
- Vu le courrier du 19 janvier 2018 complété le 24 octobre 2018 de la société Bois Ariégeois transmettant l'étude de dangers du site qu'elle exploite sur la commune de Saint Paul de Jarrat ;
- Vu le rapport du 12 mars 2019 de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles R.181-3 et L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures proposées par l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le complément de l'étude de dangers transmis par courrier du 19 janvier 2018 susvisé et complété par courrier du 24 octobre 2018 susvisé permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont prévues par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles R.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

## A R R Ê T E

### Article 1

La société Bois Ariégeois, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Paul de Jarrat, 12 voie latérale, les installations listées à l'article 3 du présent arrêté.

### Article 2

Les prescriptions suivantes sont supprimées ou modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 16 janvier 1974	Tous les articles	Supprimés Remplacés par les prescriptions

		techniques du présent arrêté
Arrêtés du 19 février 1987	Tous les articles	Supprimés Remplacés par les prescriptions techniques du présent arrêté
Arrêté du 15 décembre 2005	Tous les articles	Supprimés Remplacés par les prescriptions techniques du présent arrêté

### Article 3

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est la suivante :

Rubriques	Régime	Installations classées	Nature des installations	Volume autorisé
2415.1	A	<b>Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés</b> 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	2 cuves d'environ 47 000 litres chacune de Tanalith en solution 1 bain de 19 500 litres de Wolsit en solution	113 500 litres
2410.1	E	<b>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.</b> La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW.	Atelier de tronçonnage, scierie, ateliers de fabrication de charpentes, de caisses et palettes	756 kW
1531	D	<b>Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m<sup>3</sup></b>	Stockage de grumes	10 000 m <sup>3</sup>
1532.3	D	<b>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</b> Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Stockage de planches, charpentes, bois verts, caisses, palettes	5000 m <sup>3</sup>

4510.2	D	<p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.</p>	<p>Le wolsit pur et dilué : 20,5 t</p> <p>Le tanalith pur : 10,8 t</p>	31,3 t
2260.1.b	D	<p><b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642.</b></p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>b) supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	Broyeur de grumes	450 kW
3700	NC	<p><b>Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 mètres cubes par jour, autre que le seul traitement contre la coloration</b></p>	Cuves de traitement du bois	54 m <sup>3</sup> /j

A, autorisation ; E, enregistrement ; D, déclaration ; NC, non classé

#### Article 4

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont

de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

#### Article 5

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### Article 6

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### Article 7

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

#### Article 8

Le changement d'exploitant est subordonné à une déclaration auprès du préfet.

#### Article 9

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

#### Article 10

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités publiques,

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.  
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### Article 11

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 12

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse par :

- les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse peut être effectué soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

#### Article 13

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Saint Paul de Jarrat pour y être consultée par tout intéressé .

#### Article 14

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le maire de la commune de Saint Paul de Jarrat et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Saint Paul de Jarrat et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat.

Fait à Foix, le 4 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

Signé  
Stéphane DONNOT

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES  
complétant des prescriptions générales

## **TITRE I GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE I.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article I.1.1 Réserves de produits consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

#### **Article I.1.2 Accidents ou incidents**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **Article I.1.3 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

#### **Article I.1.4 Récolement**

Un récolement sur le respect du présent arrêté et des dispositions années est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent. Ce contrôle à la charge de l'exploitant est réalisé sous six mois à compter de la notification du présent arrêté et sera transmis à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection.

## TITRE II PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE II.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article II.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

En cas de traitement des effluents gazeux, les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### Article II.1.2 Pollution accidentelle

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### Article II.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances, notamment en cas de plainte.

#### Article II.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### Article II.1.5 Émissions diffuses et envol de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

L'exploitant dispose d'un dispositif de mesure de l'empoussièrément aux abords du site afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

## **TITRE III PROTECTION DES RESSOURCES ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE III.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE LA QUALITÉ DES MILIEUX**

#### **Article III.1.1**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elles respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, complété par les arrêtés ministériels du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement et relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE III.2 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU**

#### **Article III.2.1 Prélèvement**

##### **Article III.2.1.1**

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux.

Ces ouvrages ne doivent pas gêner la remontée des poissons migrateurs.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

##### **Article III.2.1.2 En nappe par forage**

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour cet usage préalablement à l'obtention de cette autorisation.

##### **Article III.2.2 Consommation d'eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (*) (m <sup>3</sup> /an)	Débit maximal
				Journalier (m <sup>3</sup> /j) (**)
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	Scios		90000	250

(\*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

(\*\*) : en cas de relevé hebdomadaire, le débit moyen journalier ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné ci-dessus.

#### Article III.2.3 Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est, le cas échéant, applicable.

Il doit en outre, mettre en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui seront applicables.

#### Article III.2.4 Plan de réduction de la consommation en cas de sécheresse

L'exploitant établit et transmet à Madame la préfète de l'Ariège, dans un délai de six mois après la signature du présent arrêté, un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse prévoyant :

- Les mesures spécifiques aux processus de production à mettre en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives) ;

- seuil de vigilance : aucune demande spécifique hors régime général de l'arrêté cadre sécheresse en vigueur
- seuil d'alerte : en plus du régime général, premières mesures de réduction sur les process
- seuil d'alerte renforcée : en plus du régime général, renforcement des mesures de réduction sur les process
- seuil de crise : arrêt total des prélèvements sauf enjeux mettant en péril l'installation (exemple : refroidissement d'un four)

- Leurs modalités d'application ;

- Les débits de prélèvements journaliers en fonction des niveaux de limitation ou de restriction ;

- Les conditions de reprise ;

- Les gains de réduction de la consommation attendus pour chacune des mesures proposées ;

- Un suivi de l'impact des rejets sur le milieu.

Ces mesures sont élaborées dans le respect prioritaire des règles de sécurité et de salubrité.

Ce plan de réduction doit évaluer a minima les possibilités de réduction des consommations des principales unités utilisatrices par tous moyens adaptés tels que baisse d'activité ou mesures équivalentes et notamment l'arrêt des installations de brumisation des grumes en circuit ouvert.

Il tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.

Deux tableaux à compléter sont joints en annexe du présent arrêté.

## CHAPITRE III.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### Article III.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article III.4.7 ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### Article III.3.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### Article III.3.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### Article III.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### Article III.3.5 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE III.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### Article III.4.1 Identification des types d'effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer dans son établissement les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques (sanitaires, douches, cantines) ;
- les eaux pluviales non polluées issues des bâtiments ;
- les eaux d'arrosage des grumes ;
- les eaux de ruissellement des aires extérieures susceptibles d'être polluées (aires à proximité de la cuve de traitement du bois, aires de stationnement des camions).

#### Article III.4.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### Article III.4.3 Gestion des ouvrages de traitement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### Article III.4.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### Article III.4.5 Eaux de procédé

Le rejet des eaux de procédé est interdit. Le contenu des bains et des cuves de traitement du bois est évacué conformément aux dispositions du titre Déchets des présentes prescriptions techniques.

#### Article III.4.6 Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées et polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, et polluées, notamment les eaux d'extinction d'un incendie collectées par un réseau spécifique sont évacuées conformément aux dispositions du titre Déchets des présentes prescriptions techniques.

#### Article III.4.7 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Eaux sanitaires Réseau communal Station de traitement collective
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux pluviales non polluées Sol (infiltration) Aucun
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux d'arrosage des grumes Sol (infiltration) Aucun

#### Article III.4.8 Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents (sauf les eaux sanitaires dont le traitement est prévu à l'article III.4.9) doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

#### Article III.4.9 Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### CHAPITRE III.5 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

#### Article III.5.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètres NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

#### Article III.5.2 Réseau de surveillance

L'exploitant propose sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté un nouveau réseau de surveillance des eaux souterraines afin de surveiller les activités pouvant être à l'origine d'une pollution du site.

La surveillance des eaux souterraines du site est effective sous un an à compter de la notification du présent arrêté. Les paramètres faisant l'objet d'une surveillance sont les suivants : niveau, pH, température, conductivité, permethrine, propiconazole, tebuconazole.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

## TITRE IV DÉCHETS

---

### CHAPITRE IV.1 PRINCIPE DE GESTION

#### Article IV.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article IV.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-128 à R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### Article IV.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### Article IV.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### Article IV.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### CHAPITRE IV.2 TRANSPORT

#### Article IV.2.1

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### CHAPITRE IV.3 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	03 01 05 03 01 05 15 01 04 20 03 01	Sciures et copeaux Déchets de bois Ferrailles (fûts, cerclages) Déchets assimilables aux ordures ménagères dont emballages
Déchets dangereux	16 10 01*	Vidange des bains ou cuves de traitement du bois (UN3082)

### CHAPITRE IV.4 ÉPANDAGE

#### Article IV.4.1

Les épandages sont interdits.

## TITRE V PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

### CHAPITRE V.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article V.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### Article V.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### Article V.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE V.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article V.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### Article V.2.2 Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

## CHAPITRE V.3 VIBRATIONS

### Article V.3.1

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## CHAPITRE V.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

### Article V.4.1

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

## **TITRE VI SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES**

---

### **CHAPITRE VI.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article VI.1.1 Identification des produits**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

#### **Article VI.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement précité.

### **CHAPITRE VI.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET POUR L'ENVIRONNEMENT**

#### **Article VI.2.1 Substances interdites ou restreintes**

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006 dit « REACH ».

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article VI.2.2 Substances à impact sur la couche d'ozone**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

## **TITRE VII PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE VII.1 GÉNÉRALITÉS**

#### **Article VII.1.1 Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Les différentes zones de stockages sont matérialisées au sol.

#### **Article VII.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article VII.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **Article VII.1.3 Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

La zone de ferrailles dépolluées ne comportera pas de matériaux combustibles.

#### **Article VII.1.4 Contrôle des accès**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence par vidéo-surveillance ou par un personnel de gardiennage. Le cas échéant, le personnel de gardiennage doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevoir à cet effet une formation annuelle particulière. Il doit être équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

#### **Article VII.1.5 Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

#### **Article VII.1.6 Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant tient à jour un suivi des actions à mettre en œuvre et fixées par le présent arrêté.

#### **Article VII.1.7 Analyse du risque foudre**

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre soit avant le 10 juillet 2019.

## CHAPITRE VII.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

### Article VII.2.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE VII.3 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

### Article VII.3.1.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### Article VII.3.1.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

### Article VII.3.1.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

### Article VII.3.1.4 Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,

la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

#### Article VII.3.1.5 Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévu pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

#### Article VII.3.1.6 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.2 ;
- de deux appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Un accès permanent et nettoyé au Scios est maintenu en cas de nécessité de pompage complémentaire.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements,

bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### CHAPITRE VII.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

##### Article VII.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiellles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

##### Article VII.4.2 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

##### Article VII.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

##### Article VII.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article VII.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

#### Article VII.4.5 Événements et parois soufflables

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article VII.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables.

Ces événements / parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection horizontale en cas d'explosion.

#### Article VII.4.6 Équipements sous pression

Les équipements sous pression ainsi que leurs accessoires de sécurité et leurs accessoires sous pression doivent respecter la réglementation en vigueur.

##### Article VII.4.6.1

L'exploitant tient à jour une liste des équipements sous pression fixes qui indique pour chaque équipement, sa catégorie au sens de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, et précise les équipements soumis à réévaluation périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression et de l'inspection des installations classées.

##### Article VII.4.6.2

En ce qui concerne les équipements sous pression, l'exploitant met en place les moyens pour :

- s'assurer que l'enceinte fonctionne dans la gamme de paramètres pour lequel elle a été conçue (température, pression, produit, ...),
- contrôler que les spécificités de l'enceinte permettant la fonction de confinement et les organes de sécurité, sont correctement maintenues dans le temps. Pour cela un plan de suivi doit être établi par l'exploitant précisant les moyens à mettre en place pour atteindre cet objectif. Le plan de suivi fait apparaître une durée de vie de l'enceinte, période au-delà de laquelle le maintien en service pour une nouvelle durée déterminée est soumis à un nouvel examen au moins aussi poussé que celui effectué lors de la mise en service. Cette durée est d'autant plus justifiée que le récipient, pour des raisons de processus industriel, ne serait pas soumis à visite intérieure, extérieure ou ré-épreuve régulière. Il pourra également être procédé au remplacement de l'enceinte lorsque l'examen pratiqué et le plan de suivi ne permettent pas de garantir le niveau de sécurité nécessaire.

##### Article VII.4.6.3

Si l'exploitant n'est pas propriétaire des équipements, il réalise des contrôles réguliers auprès de la société propriétaire et/ou de ses sous-traitants, des équipements sous pression et des équipements sous pression transportables afin de vérifier par sondage le respect de la réglementation en vigueur des équipements présents sur son site. Ces contrôles et leur périodicité sont encadrés par une procédure écrite. Les comptes-rendus écrits de ces contrôles sont tenus à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression et de l'inspection des installations classées.

Les contrôles sont réalisés annuellement.

##### Article VII.4.6.4

Le plan de suivi susvisé comprend, a minima, les contrôles prévus par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 pour les équipements sous pression et ceux du chapitre 6.2 de l'ADR .

### CHAPITRE VII.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

#### Article VII.5.1 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. Les rétentions sont conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler.

Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à leur action physique et chimique et peuvent être contrôlées à tout moment.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le volume nécessaire à ce confinement est disponible en permanence.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

VI. Le dispositif de confinement est constitué du sous-sol de la scierie à hauteur de 310 m<sup>3</sup> et par un bassin de confinement de 530 m<sup>3</sup>.

Ce dispositif est fonctionnel sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article VII.5.2 Équipements

Le ruisseau le Scios est protégé de toute pollution accidentelle directe, y compris par les eaux d'extinction d'un incendie.

Ces mesures de protection seront réalisées dans un délai de 12 mois.

### CHAPITRE VII.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

#### Article VII.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

#### Article VII.6.2 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article VII.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### Article VII.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple), des mesures de maîtrise des risques mentionnées dans l'étude de dangers ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### Article VII.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### Article VII.6.5 Procédure d'alerte

L'exploitant définit sous six mois une procédure d'alerte de la préfecture en cas de départ de feu permettant d'informer rapidement le Bureau de la sécurité civile de la préfecture sur l'ampleur de l'incendie et les conditions météorologiques (direction du vent notamment).

## **TITRE VIII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DU SITE**

---

### CHAPITRE VIII.1 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU BOIS

#### Article VIII.1.1 Règles d'implantation

L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. La pérennité de cette distance devra être assurée par l'exploitant.

#### Article VIII.1.2 Mise à la terre des équipements

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, canalisations, supports, stockages...) sont reliées à une prise de terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

#### Article VIII.1.3 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au titre Déchets des présentes prescriptions techniques.

#### Article VIII.1.4

L'activité d'égouttage devra remplir les conditions suivantes :

- l'égouttage des bois se fait exclusivement au-dessus de l'installation de traitement ;
- le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances en installant l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement, en mettant en place une aire de transport étanche (construite de façon à permettre la collecte des égouttures), et en transportant les bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures.

#### Article VIII.1.5 Cuvettes de rétention

Les stockages de produits purs de traitement de bois respectent les dispositions de l'article VII.5.1 du présent arrêté.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les murs des cuvettes de rétention associées à des stockages constitués exclusivement de récipients de capacité unitaire supérieure à 250 litres ont une stabilité au feu de 4 heures. Les cuvettes de rétention associées à des stockages constitués exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure à 250 litres sont métalliques ou maçonnées.

Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme.

Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage...) devront satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves.

Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide douze mois consécutifs. Le résultat de chaque vérification est consigné dans un registre prévu à cet effet.

#### Article VIII.1.6 Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs doivent permettre l'absence de lessivage par les eaux météoriques vers les zones d'infiltration des eaux de ruissellement. Ces dispositifs doivent être efficaces même en cas

de déversement accidentel. Le cas échéant, une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

#### Article VIII.1.7 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit respecter les prescriptions suivantes dans le cas d'un traitement du bois par immersion :

- le traitement par immersion s'effectue dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention, est interdit ;
- les cuves de traitement sont d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

#### Article VIII.1.8 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

#### Article VIII.1.9 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités.

#### Article VIII.1.10

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues par le présent arrêté, en tant que déchets dans les conditions prévues au titre V.

#### Article VIII.1.11 Remise en état en fin d'exploitation

Outre les dispositions prévues à l'article 9 du présent arrêté, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ou nuisance. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

### CHAPITRE VIII.2 STOCKAGE DE BOIS HUMIDE

#### Article VIII.2.1

L'exploitant prend toutes les dispositions permettant de limiter la consommation d'eau. Une consigne est rédigée à cet effet.

### CHAPITRE VIII.3 ATELIER DE TRAVAIL DU BOIS

#### Article VIII.3.1 Propreté de l'atelier

Les issues de l'atelier sont toujours maintenues libre de tout encombrement.

Toutes les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières de manière à prévenir tout danger

d'incendie ; en conséquence, il est procédé à l'enlèvement régulier des poussières susceptibles de propager un incendie.

## **TITRE IX SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE IX.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

#### **Article IX.1.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

#### **Article IX.1.2 Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées ou accrédité pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **CHAPITRE IX.2 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE**

#### **Article IX.2.1 Eaux souterraines**

L'exploitant fait analyser les paramètres mentionnés au chapitre III.5 deux fois par an, en période de hautes et de basses eaux.

#### **Article IX.2.2 Empoussièremment**

L'exploitant réalise annuellement une vérification de l'empoussièremment autour du site.

### **CHAPITRE IX.3 DÉCHETS**

#### **Article IX.3.1**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

### **CHAPITRE IX.4 NIVEAUX SONORES**

#### **Article IX.4.1**

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de

modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

## CHAPITRE IX.5 BILAN DE L'AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

### Article IX.5.1 Eau

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées la consommation d'eau prélevée dans le milieu naturel conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

### Article IX.5.2 Déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

## CHAPITRE IX.6 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

### Article IX.6.1

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au IX.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

### Article IX.6.2

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions (hormis pour l'empoussièrement) sont transmis par l'exploitant par le biais du site internet appelé *mon ICPE*.

### Article IX.6.3

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle de déchets dangereux et non dangereux produits.

L'exploitant transmet dans le même délai à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (<https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/>).

## Table des matières

TITRE I Gestion de l'établissement .....	7
CHAPITRE I.1 Dispositions générales .....	7
Article I.1.1 Réserves de produits consommables .....	7
Article I.1.2 Accidents ou incidents .....	7
Article I.1.3 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection .....	7
Article I.1.4 Récolement .....	7
TITRE II Prévention de la pollution atmosphérique .....	8
CHAPITRE II.1 Conception des installations .....	8
Article II.1.1 Dispositions générales .....	8
Article II.1.2 Pollution accidentelle .....	8
Article II.1.3 Odeurs .....	8
Article II.1.4 Voies de circulation .....	9
Article II.1.5 Émissions diffuses et envol de poussières .....	9
TITRE III protection des ressources et des milieux aquatiques .....	10
CHAPITRE III.1 Compatibilité avec les objectifs de la qualité des milieux .....	10
CHAPITRE III.2 Prélèvement et consommation d'eau .....	10
Article III.2.1 Prélèvement .....	10
Article III.2.2 Consommation d'eau .....	10
Article III.2.3 Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse .....	11
Article III.2.4 Plan de réduction de la consommation en cas de sécheresse .....	11
CHAPITRE III.3 Collecte des effluents liquides .....	12
Article III.3.1 Dispositions générales .....	12
Article III.3.2 Plan des réseaux .....	12
Article III.3.3 Entretien et surveillance .....	12
Article III.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement .....	12
Article III.3.5 Isolement avec les milieux .....	12
CHAPITRE III.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu .....	12
Article III.4.1 Identification des types d'effluents .....	12
Article III.4.2 Collecte des effluents .....	13
Article III.4.3 Gestion des ouvrages de traitement .....	13
Article III.4.4 Entretien et conduite des installations de traitement .....	13
Article III.4.5 Eaux de procédé .....	13
Article III.4.6 Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées et polluées .....	13
Article III.4.7 Localisation des points de rejet .....	13

Article III.4.8 Caractéristiques générales des rejets .....	14
Article III.4.9 Eaux domestiques .....	14
CHAPITRE III.5 Surveillance des eaux souterraines .....	14
Article III.5.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines .....	14
Article III.5.2 Réseau de surveillance .....	15
TITRE IV Déchets .....	16
CHAPITRE IV.1 Principe de gestion .....	16
Article IV.1.1 Limitation de la production de déchets .....	16
Article IV.1.2 Séparation des déchets .....	16
Article IV.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage des déchets .....	16
Article IV.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement .....	16
Article IV.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement .....	17
CHAPITRE IV.2 Transport .....	17
CHAPITRE IV.3 Déchets produits par l'établissement .....	17
CHAPITRE IV.4 Épandage .....	17
TITRE V Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES ÉMISSIONS LUMINEUSES .....	18
CHAPITRE V.1 Dispositions générales .....	18
Article V.1.1 Aménagements .....	18
Article V.1.2 Véhicules et engins .....	18
Article V.1.3 Appareils de communication .....	18
CHAPITRE V.2 Niveaux acoustiques .....	18
Article V.2.1 Valeurs limites d'émergence .....	18
Article V.2.2 Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation .....	18
CHAPITRE V.3 Vibrations .....	19
CHAPITRE V.4 Émissions lumineuses .....	19
TITRE VI SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES .....	20
CHAPITRE VI.1 Dispositions générales .....	20
Article VI.1.1 Identification des produits .....	20
Article VI.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux .....	20
CHAPITRE VI.2 Substances et produits dangereux pour l'homme et pour l'environnement .....	20
Article VI.2.1 Substances interdites ou restreintes .....	20
Article VI.2.2 Substances à impact sur la couche d'ozone .....	20
TITRE VII Prévention des risques technologiques .....	21
CHAPITRE VII.1 Généralités .....	21
Article VII.1.1 Localisation des risques .....	21
Article VII.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux .....	21
Article VII.1.3 Propreté de l'installation .....	21
Article VII.1.4 Contrôle des accès .....	21

Article VII.1.5 Circulation dans l'établissement .....	21
Article VII.1.6 Étude de dangers .....	21
CHAPITRE VII.2 Dispositions constructives .....	21
Article VII.2.1 Comportement au feu .....	21
CHAPITRE VII.3 Intervention des services de secours .....	22
CHAPITRE VII.4 Dispositif de prévention des accidents .....	24
Article VII.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles .....	24
Article VII.4.2 Installations électriques .....	24
Article VII.4.3 Ventilation des locaux .....	24
Article VII.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques .....	24
Article VII.4.5 Événements et parois soufflables .....	24
Article VII.4.6 Équipements sous pression .....	25
CHAPITRE VII.5 dispositif de rétention des pollutions accidentelles .....	25
Article VII.5.1 Rétentions et confinement .....	25
Article VII.5.2 Équipements .....	27
CHAPITRE VII.6 Dispositions d'exploitation .....	27
Article VII.6.1 Surveillance de l'installation .....	27
Article VII.6.2 Travaux .....	27
Article VII.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements .....	27
Article VII.6.4 Consignes d'exploitation .....	27
Article VII.6.5 Procédure d'alerte .....	28
TITRE VIII Dispositions particulières applicables à certaines installations du site .....	29
CHAPITRE VIII.1 Installations de traitement du bois .....	29
Article VIII.1.1 Règles d'implantation .....	29
Article VIII.1.2 Mise à la terre des équipements .....	29
Article VIII.1.3 Rétention des aires et locaux de travail .....	29
Article VIII.1.5 Cuvettes de rétention .....	29
Article VIII.1.6 Isolement du réseau de collecte .....	29
Article VIII.1.7 Surveillance de l'exploitation .....	30
Article VIII.1.8 Protection individuelle .....	30
Article VIII.1.9 Consignes d'exploitation .....	30
Article VIII.1.11 Remise en état en fin d'exploitation .....	30
CHAPITRE VIII.2 Stockage de bois humide .....	30
CHAPITRE VIII.3 Atelier de travail du bois .....	30
Article VIII.3.1 Propreté de l'atelier .....	30
TITRE IX Surveillance des émissions et de leurs effets .....	32
CHAPITRE IX.1 Programme d'autosurveillance .....	32
Article IX.1.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance .....	32

Article IX.1.2 Mesures comparatives .....	32
CHAPITRE IX.2 Programme d'auto-surveillance .....	32
Article IX.2.1 Eaux souterraines .....	32
Article IX.2.2 Empoussièrement .....	32
CHAPITRE IX.3 Déchets .....	32
CHAPITRE IX.4 Niveaux sonores .....	32
CHAPITRE IX.5 BILAN de l'Autosurveillance des émissions .....	33
Article IX.5.1 Eau .....	33
Article IX.5.2 Déchets .....	33
CHAPITRE IX.6 Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance .....	33

ANNEXE

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal horaire (m <sup>3</sup> /h)			
				« usuel »	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
					Fixé par le plan de réduction	Fixé par le plan de réduction	Fixé par le plan de réduction

Niveau	Mesures générales	Mesures spécifiques
Niveau de vigilance	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation</li> <li>Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'eau</li> <li>Limitations volontaires des usages de l'eau</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li></li> </ul>
Niveau d'alerte	<ul style="list-style-type: none"> <li>Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h</li> <li>Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique</li> <li>Alimentation des points d'eau d'agrément interdits excepté circuit fermé</li> <li>Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit</li> <li>Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée</li> <li>Transmission du registre de prélèvement à l'inspection toutes les : semaines</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Application du plan de réduction des prélèvements d'eau prévoyant la suspension de certains usages de l'eau (à faire figurer explicitement)</li> </ul>
Niveau d'alerte renforcée	<ul style="list-style-type: none"> <li>Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Application du plan de réduction des prélèvements d'eau prévoyant la suspension de certains usages de l'eau (à faire figurer explicitement)</li> </ul>
Niveau de crise	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tout ouvrage ou aménagement (seuil, prise d'eau...) faisant obstacle au libre écoulement des eaux est tenu de restituer à l'aval des ouvrages la totalité du débit amont</li> <li><b>Tous les prélèvements sont interdits sauf les usages prioritaires, alimentation en eau potable, abreuvement des animaux, salubrité et sécurité publique</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Application du plan de réduction des prélèvements d'eau prévoyant la suspension de certains usages de l'eau (à faire figurer explicitement)</li> </ul>



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial  
Cellule Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire portant constitution  
de garanties financières applicable à l'établissement  
exploité par la société Alliance Maestria sur la  
commune de Pamiers

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, Titre 1 du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L.516-1 relatif à la constitution des garanties financières et les articles R.512-33, R.512-39-1 et R.516-1 à R.516-6 ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2001 modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires des 21 janvier 2011, 2 juillet 2015, 4 août 2016 autorisant la société Alliance Maestria à exploiter une usine de fabrication de peinture sur la commune de 09 100 Pamiers à la zone industrielle, 1 rue Denis Papin ;
- Vu le courrier de l'exploitant en date du 21 décembre 2018 relatif à la constitution des garanties financières relatives à la cessation d'activité ;
- Vu le rapport du 20 mars 2019 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Considérant que les installations exploitées par la société Alliance Maestria sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2640 de la nomenclature des installations classées, listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé et qu'elle est considérée comme existante au sens de ce même arrêté ;
- Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant supérieur à 100 000 euros ;
- Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

## ARRÊTE

### Article 1

La société Alliance Maestria sise zone industrielle - 1 rue Denis Papin - 09100 Pamiers, est tenue de constituer des garanties financières pour l'installation qu'elle exploite à cette même adresse sur la commune de Pamiers.

### Article 2

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent pour l'activité suivante (installation figurant sur la liste prévue au 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement) :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2640.a	A	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : a. Supérieure ou égale à 2 t/j.	Emploi de pigment	Quantité de matière utilisée par jour	Quantité utilisée $\geq$ 2 t/j	20 t/j

### Article 3 : Constitution des garanties financières

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement. Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

#### Article 3.1 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé pour l'activité définie à l'article 2 ci-dessus à 125 112 € TTC (avec un indice TP01 fixé à 100).

#### Article 3.2 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières sous un mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, l'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans.

#### Article 4 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières mentionnées à l'article 3.2 du présent arrêté est transmis à l'inspection des installations classées sous un mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

#### Article 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 4.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### Article 6: Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans et en atteste auprès du préfet.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée.

#### Article 7 : Révision du montant des garanties financières

L'exploitant doit informer le préfet de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières et de toute modification des modalités de constitution des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

#### Article 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### Article 9 : Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières quand les obligations de remise en état, de surveillance et d'intervention telles que prévues par l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ne sont pas réalisées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation

d'exploiter et/ou des arrêtés préfectoraux complémentaires après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du même Code et en cas de disparition juridique de l'exploitant.

L'appel des garanties financières additionnelles liées à la gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines répond aux mêmes principes.

#### Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512 39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de réalisation de travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### Article 11 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

#### Article 12 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Titre 7 du livre I du code de l'environnement.

#### Article 13 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 14 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

#### Article 15

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Pamiers et à la préfecture de l'Ariège où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions édictées, sera affiché à la mairie de Pamiers pendant une durée minimale d'un mois par les soins du maire et, en permanence de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant. Il est publié sur le site internet de la préfecture.

#### Article 16

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 4 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

Signé  
Stéphane DONNOT

**Arrêté portant déclassement du domaine public routier de l'État, et le reclassement dans le domaine privé de l'État d'une parcelle située dans l'emprise de la RN 20 à Dalou, département de l'Ariège**

---

**LA PREFETE DE L'ARIEGE,**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

**Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes (DIR), et notamment son article 11 fixant le ressort territorial de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest,

**Vu** le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de Préfète de l'Ariège,

**Vu** le plan de situation et le procès-verbal de délimitation du 22 février 2018

*Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture*

**ARRETE**

**Article 1er** – Est déclassée du domaine public de l'État avec destination de reclassement dans le domaine privé de l'État pour être aliénée, la parcelle située dans l'emprise de la RN 20 à Dalou département de l'Ariège, cadastrée A 3093, d'une surface de 8 ares et 87 centiares.

**Article 2** – Cette opération de déclassement du domaine public routier et de reclassement dans le domaine privé prendra effet à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, le trésorier payeur général de l'Ariège et le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège, et dont copie sera adressée, à titre d'information, à :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège, Monsieur le maire de la commune de Dalou.

Foix le, 27 mai 2019

P/La préfète et par délégation  
le secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE  
PRÉFECTURE DE L'AUDE  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE  
PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES  
PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2017-s-02-m2 du 25 mars  
2019 modifiant l'arrêté n°2017-s-02 portant  
autorisation de captures, enlèvements et  
prélèvements sur de reptiles et amphibiens  
protégées

La Préfète de l'Ariège,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Secrétaire général de la Haute-Garonne,  
Préfet par intérim,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2018 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2017 de la Préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2018 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2018 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2018 de la Préfecture des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu les arrêtés préfectoraux du 5 mars 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Ariège et de la Haute-Garonne, de l'Aude, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales,
- Vu la demande de dérogation modificative de l'autorisation existante déposée le 12 mars 2019 par Monsieur Olivier CALVEZ, dans la cadre de la demande des études des ectothermes pyrénéens comme bio-indicateur du réchauffement climatique, dans le cadre d'un projet de coopération transfrontalière ECTOPYR,
- Vu les autorisations n°SF/966 des autorités de Catalogne en date du 31 décembre 2016, les autorisations n°8523522 de la Principauté d'Andorre en date du 3 août 2016 et l'autorisation en cours n° 2017-s-02 du 30 mars 2017 coté français ;
- Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Occitanie en date du 24 novembre 2016 ;
- Considérant les compétences ou la formation reçue par les nouveaux bénéficiaires,
- Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2017-s-02 est remplacé par le paragraphe suivant :

*"Les bénéficiaires de l'autorisation sont :*

*Fabien Aubret, Claire Acquier, Laurent Barthe, Aurélie Bodo, Romain Bertrand, Laetitia Buisson, Olivier Calvez, Gautier Chasseriaud, Jean Colbert, Manon Dalibard, Elodie Darnet, Marine Deluen, Marc Empain, Didier Galop, Eric Gangloff, Stéphane Guichemer, Olivier Guillaume, Pascal Lafaille, Jérôme Lafitte, Sylvain Lamothe, Xavier LEAL, Hugo Le Chevalier, Bruno Leroux, Jean Muratet, Edgar Madrenys Pallares, Marc Mosdsoll Torres, Gilles Potier, Franck Reisdorffer, Murielle Richard, Messieurs Alexandre Riberon, Sylvain Rollet, Albert Martinez Silvestre, Jérémie Souchet et Audrey Trochet."*

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : L'arrêté n°2017-s-02-m1 du 30 mai 2018 modifiant l'arrêté n°2017-s-02 susvisé est abrogé.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 4 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les chefs de service départementaux de l'agence française pour la biodiversité, et les chefs de service départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 25 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Pour la directrice de l'Ecologie,  
Pour la cheffe de département de la Biodiversité

signé

Axandre CHERKAOUI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure  
Dossier suivi par : CARINE VIALLE  
Tél: 05 61 02 10 19  
Courriel : [carine.vialle@ariede.gouv.fr](mailto:carine.vialle@ariede.gouv.fr)

Arrêté préfectoral portant arrêt  
d'un système de vidéoprotection  
SAS POKALO (Kiabi) à Foix

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2013, portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 11 février 2019 ;

**CONSIDERANT** la cessation d'activité de la SAS POKALO (Kiabi), située RN 20 – le Terrefort à Foix (09000), à compter du 26 octobre 2018 ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

### A R R Ê T E

#### Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 24 avril 2013, portant autorisation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

#### Article 2 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

#### Article 3 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 14 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Service des sécurités

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
Action France SAS à Pamiers

Bureau de la sécurité intérieure  
Dossier suivi par : CARINE VIALLE  
Tél: 05 61 02 10 19  
Courriel : [carine.vialle@ariede.gouv.fr](mailto:carine.vialle@ariede.gouv.fr)

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Action France SAS, situé Route de Foix à Pamiers (09100), présentée le 02 octobre 2018 par Monsieur Wouter DE BACKER ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 février 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

## ARRÊTE

### Article 1 :

Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général d'Action France SAS, situé Route de Foix à Pamiers (09100), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 14 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2018/0227.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

#### Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

#### Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

#### Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

#### Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

#### Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

#### Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 14 mai 2019  
Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Service des sécurités

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
Mines du Salat à COUFLENS

Bureau de la sécurité intérieure  
Dossier suivi par : CARINE VIALLE  
Tél: 05 61 02 10 19  
Courriel : [carine.vialle@ariede.gouv.fr](mailto:carine.vialle@ariede.gouv.fr)

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par MDS « Mines du Salat », situé Mines d'Anglade - Salau à Couflens (09140), présentée le 22 août 2018 par Monsieur Michel BONNEMAISON, pour l'établissement situé Mines d'Anglade - Salau à Couflens (09140) ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 février 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Monsieur Michel BONNEMAISON, président de MDS « Mines du Salat », située 10 allée de l'École à Dun (09600), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra de vidéoprotection visionnant la voie publique dans l'établissement situé Mines d'Anglade - Salau à Couflens (09140), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2019/0010.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens

#### Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

#### Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

#### Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

#### Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

#### Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

#### Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 14 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Service des sécurités

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
SARL Alfa Optique à Foix

Bureau de la sécurité intérieure  
Dossier suivi par : CARINE VIALLE  
Tél: 05 61 02 10 19  
Courriel : [carine.vialle@ariego.gouv.fr](mailto:carine.vialle@ariego.gouv.fr)

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SARL Alfa Optique, située 48 rue Delcassé à Foix (09000), présentée le 13 septembre 2018 par Monsieur Fabrice Pech ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 février 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

## ARRÊTE

### Article 1 :

Monsieur Fabrice Pech, gérant de la SARL Alfa Optique, située 48 rue Delcassé à Foix (09000), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2018/0226.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Autres (Surveillance magasin)

#### Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

#### Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

#### Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

#### Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

#### Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

#### Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 14 mai 2019  
Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Service des sécurités

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
SARL Comas et Jouret à Lavelanet

Bureau de la sécurité intérieure  
Dossier suivi par : CARINE VIALLE  
Tél: 05 61 02 10 19  
Courriel : [carine.vialle@ariede.gouv.fr](mailto:carine.vialle@ariede.gouv.fr)

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SARL Comas et Jouret, située 61 avenue Alsace Lorraine à Lavelanet (09300), présentée le 26 novembre 2018 par Monsieur Jonathan CAMPLO ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 février 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

**A R R Ê T E**

Article 1 :

Monsieur Jonathan CAMPLO, gérant de la SARL Comas et Jouret, située 61 avenue Alsace Lorraine à Lavelanet (09300), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2018/0229.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

#### Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

#### Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

#### Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

#### Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

#### Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

#### Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 14 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Service des sécurités

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
SARL ZEEMAN Textielsupers à Pamiers

Bureau de la sécurité intérieure  
Dossier suivi par : CARINE VIALLE  
Tél: 05 61 02 10 19  
Courriel : [carine.vialle@ariede.gouv.fr](mailto:carine.vialle@ariede.gouv.fr)

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SARL ZEEMAN Textielsupers, située Lieu-dit Mas Saint-Antonin à Pamiers (09100), présentée le 02 juillet 2018 par Monsieur Albertus VAN BOLDEREN ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 février 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

## ARRÊTE

### Article 1 :

Monsieur Albertus VAN BOLDEREN, gérant de la SARL ZEEMAN Textielsupers, située Lieu-dit Mas Saint-Antonin à Pamiers (09100), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2019/0007.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Autres (Délinquance de proximité)

#### Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

#### Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

#### Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

#### Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

#### Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

#### Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 14 mai 2019  
Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure  
Dossier suivi par : CARINE VIALLE  
Tél: 05 61 02 10 19  
Courriel : [carine.vialle@ariege.gouv.fr](mailto:carine.vialle@ariege.gouv.fr)

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS Katucha à Lavelanet

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SAS Katucha, située 8 avenue du Docteur Bernadac à Lavelanet (09300), présentée le 06 décembre 2018 par Madame Nadezda OSIPOVA épouse ZAPLESKOV ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 février 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

## ARRÊTE

### Article 1 :

Madame Nadezda OSIPOVA épouse ZAPLESKOV, présidente de la SAS Katucha, située 8 avenue du Docteur Bernadac à Lavelanet (09300), est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2019/0009.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

#### Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

#### Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 4 jours.

#### Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

#### Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

#### Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

#### Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 14 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Service des sécurités

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
So.Bio à Pamiers

Bureau de la sécurité intérieure  
Dossier suivi par : CARINE VIALLE  
Tél: 05 61 02 10 19  
Courriel : [carine.vialle@ariede.gouv.fr](mailto:carine.vialle@ariede.gouv.fr)

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement So.Bio, situé Avenue de la Bouriette à Pamiers (09100), présentée le 20 septembre 2018 par Monsieur Arnaud PERROT ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 février 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

## ARRÊTE

### Article 1 :

Monsieur Arnaud PERROT, directeur de So.Bio, situé Avenue de la Bouriette à Pamiers (09100), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 14 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2019/0008.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Lutte contre la démarque inconnue

#### Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

#### Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

#### Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

#### Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

#### Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

#### Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 14 mai 2019  
Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Service des sécurités

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
TATI Mag à Pamiers

Bureau de la sécurité intérieure  
Dossier suivi par : CARINE VIALLE  
Tél: 05 61 02 10 19  
Courriel : [carine.vialle@ariede.gouv.fr](mailto:carine.vialle@ariede.gouv.fr)

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TATI Mag, situé Avenue de la Bouriette - Lotissement Commercial Pyreval à Pamiers (09100), présentée le 17 septembre 2018 par Monsieur Lionel BRETON ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 février 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

## ARRÊTE

### Article 1 :

Monsieur Lionel BRETON, gérant de TATI Mag, situé Avenue de la Bouriette - Lotissement Commercial Pyreval à Pamiers (09100), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2018/0228.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

#### Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

#### Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

#### Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

#### Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

#### Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

#### Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 14 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure  
Carine VIALLE  
Tél: 05.61.02.10.19  
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant modification  
d'un système de vidéoprotection  
La poste à Pamiers

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La poste à Pamiers;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour le bureau de Poste, situé Place de la République à Pamiers (09100), présentée par Monsieur le directeur régional du réseau et de la banque postale le 1er octobre 2018;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 février 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2016 est modifié comme suit :

L'autorisation accordée, par arrêté préfectoral du 05 octobre 2010 modifié, à Monsieur le directeur régional du réseau et de la banque postale, pour le bureau de poste situé Place de la République à Pamiers (09100), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 16 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande d'enregistrement sous le N° 2019/0019.

Le reste est sans changement.

Article 2 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 14 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Service des sécurités

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection  
Bureau de Poste à Le Fossat

Bureau de la sécurité intérieure  
Dossier suivi par : CARINE VIALLE  
Tél: 05 61 02 10 19  
Courriel : [carine.vialle@ariege.gouv.fr](mailto:carine.vialle@ariege.gouv.fr)

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 août 2014 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le Bureau de Poste à Le Fossat;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de Poste, situé Avenue de la Gare à Le Fossat (09130), présentée par Monsieur le directeur régional du réseau et de la banque postale le 23 janvier 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 11 février 2019;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

### ARRÊTE

#### Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 06 août 2014 à Monsieur le directeur régional du réseau et de la banque postale pour le bureau de poste, situé Avenue de la Gare à Le Fossat (09130), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 2 caméras intérieures dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

#### Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

#### Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

#### Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

#### Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

#### Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

#### Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 14 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Service des sécurités

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection  
Bureau de Poste à Montgailhard

Bureau de la sécurité intérieure  
Dossier suivi par : CARINE VIALLE  
Tél: 05 61 02 10 19  
Courriel : [carine.vialle@ariede.gouv.fr](mailto:carine.vialle@ariede.gouv.fr)

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 août 2014 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement La Poste à Montgailhard;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de Poste, situé 42 Route Nationale à Montgailhard (09330), présentée par Monsieur le directeur régional du réseau et de la banque postale le 23 janvier 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 février 2019;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

### ARRÊTE

#### Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 06 août 2014 à Monsieur le directeur régional du réseau et de la banque postale pour le bureau de poste, situé 42 Route Nationale à Montgailhard (09330), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 2 caméras intérieures dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

#### Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

#### Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

#### Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

#### Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

#### Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

#### Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 14 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Service des sécurités

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection  
CIC Sud Ouest à Pamiers

Bureau de la sécurité intérieure  
Dossier suivi par : CARINE VIALLE  
Tél: 05 61 02 10 19  
Courriel : [carine.vialle@ariege.gouv.fr](mailto:carine.vialle@ariege.gouv.fr)

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 portant modification d'un système de vidéosurveillance autorisé pour l'établissement bancaire CIC Sud Ouest à Pamiers;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CIC Sud Ouest, situé 2 Rue de la République à Pamiers (09100) présentée par M. le chargé de sécurité le 12 septembre 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 février 2019;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral modificatif du 27 mai 2016 à Monsieur le chargé de sécurité de l'agence bancaire CIC Ouest Société bordelaise, située 2 Rue de la République à Pamiers (09100), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes.

## Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

## Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

## Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

## Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

## Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

## Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

## Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 14 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Service des sécurités

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection  
Citroën GRAU SAS à Foix

Bureau de la sécurité intérieure  
Dossier suivi par : CARINE VIALLE  
Tél: 05 61 02 10 19  
Courriel : [carine.vialle@ariege.gouv.fr](mailto:carine.vialle@ariege.gouv.fr)

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement Citroën GRAU SAS à Foix;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Citroën GRAU SAS, situé Route nationale 20- Peysales à Foix (09000), présentée par Monsieur Gérard GRAU le 13 novembre 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 février 2019;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 à Monsieur Gérard GRAU, PDG de la SAS GRAU, située Route nationale 20- Peysales à Foix (09000), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 2 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens.

#### Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

#### Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

#### Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

#### Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

#### Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

#### Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 14 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Service des sécurités

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection  
dentiste SELARL Milliane Dentaire à Pamiers

Bureau de la sécurité intérieure  
Dossier suivi par : CARINE VIALLE  
Tél: 05 61 02 10 19  
Courriel : [carine.vialle@ariege.gouv.fr](mailto:carine.vialle@ariege.gouv.fr)

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SELARL Milliane Dentaire à Pamiers;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SELARL Milliane Dentaire, située 64 boulevard Alsace-Lorraine à Pamiers (09100), présentée par Monsieur Lionel Audibert le 08 novembre 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 février 2019;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 10 février 2014 à Monsieur Lionel Audibert, gérant de la SELARL Milliane Dentaire, située 64 boulevard Alsace-Lorraine à Pamiers (09100), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 4 caméras intérieures dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

#### Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

#### Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

#### Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

#### Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

#### Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

#### Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 14 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Service des sécurités

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection  
Emmaüs Ariège à Pamiers

Bureau de la sécurité intérieure  
Dossier suivi par : CARINE VIALLE  
Tél: 05 61 02 10 19  
Courriel : [carine.vialle@ariege.gouv.fr](mailto:carine.vialle@ariege.gouv.fr)

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement Emmaüs Ariège à Pamiers;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Emmaüs Ariège, situé 3 impasse du Pigeonnier à Pamiers (09100), présentée par Monsieur Fabien PAUL le 11 janvier 2019;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 février 2019;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 10 février 2014 à Monsieur Fabien PAUL, directeur d'Emmaüs Ariège, situé 3 impasse du Pigeonnier à Pamiers (09100), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 10 caméras intérieures, 7 caméras extérieurs et 2 caméras de vidéoprotection visionnant la voie publique dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande sous le n°2018/0233.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens.

## Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

## Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

## Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

## Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

## Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

## Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

## Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 14 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure  
Dossier suivi par : CARINE VIALLE  
Tél: 05 61 02 10 19  
Courriel : [carine.vialle@ariege.gouv.fr](mailto:carine.vialle@ariege.gouv.fr)

### Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Feu Vert à Pamiers

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement Feu Vert à Pamiers;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Feu Vert, situé Route de Mirepoix - centre commercial Pyreval à Pamiers (09100), présentée par Monsieur Yannick FOURNIE le 10 octobre 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 février 2019;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

## A R R Ê T E

### Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 24 avril 2013 à Monsieur Yannick FOURNIE, directeur du centre Feu Vert, situé Route de Mirepoix - centre commercial Pyreval à Pamiers (09100), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

#### Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

#### Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

#### Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

#### Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

#### Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

#### Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 14 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Service des sécurités

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection  
SARL Labatut à Laroque d'Olmes

Bureau de la sécurité intérieure  
Dossier suivi par : CARINE VIALLE  
Tél: 05 61 02 10 19  
Courriel : [carine.vialle@ariede.gouv.fr](mailto:carine.vialle@ariede.gouv.fr)

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SARL Labatut et Compagnie à Laroque d'Olmes;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SARL Labatut et Compagnie, située 17 avenue du 8 mai à Laroque d'Olmes (09600), présentée par Madame Josiane LABATUT le 25 octobre 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 février 2019;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

### ARRÊTE

#### Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 10 février 2014 à Madame Josiane LABATUT, gérante de la SARL Labatut et Compagnie, située 17 avenue du 8 mai à Laroque d'Olmes (09600), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens.

## Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

## Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

## Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

## Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

## Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

## Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

## Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 14 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure  
Dossier suivi par : CARINE VIALLE  
Tél: 05 61 02 10 19  
Courriel : [carine.vialle@ariede.gouv.fr](mailto:carine.vialle@ariede.gouv.fr)

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection  
Société Générale à Pamiers

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement bancaire Société Générale à Pamiers (09100);

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la Société Générale, située 5 Route de Foix à Pamiers (09100), présentée par Monsieur le gestionnaire des moyens le 14 septembre 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 février 2019;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 à Monsieur le gestionnaire des moyens de l'établissement bancaire Société Générale, situé 5 Route de Foix à Pamiers (09100), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 2 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes.

## Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

## Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

## Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

## Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

## Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

## Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

## Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 14 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Service des sécurités

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection  
Tabac presse Vigara à Montgailhard

Bureau de la sécurité intérieure  
Dossier suivi par : CARINE VIALLE  
Tél: 05 61 02 10 19  
Courriel : [carine.vialle@ariege.gouv.fr](mailto:carine.vialle@ariege.gouv.fr)

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le Tabac presse Vigara à Montgailhard;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Tabac presse Vigara, situé 19bis avenue de Paris à Montgailhard (09330), présentée par Monsieur Gérard VIGARA le 17 août 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 février 2019;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

### ARRÊTE

#### Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 à Monsieur Gérard VIGARA, gérant du de Tabac presse Vigara, situé 19bis avenue de Paris à Montgailhard (09330), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens.

#### Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

#### Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

#### Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

#### Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

#### Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

#### Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 14 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Service des sécurités

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection  
Tabac Saint-Antonin à Pamiers

Bureau de la sécurité intérieure  
Dossier suivi par : CARINE VIALLE  
Tél: 05 61 02 10 19  
Courriel : [carine.vialle@ariede.gouv.fr](mailto:carine.vialle@ariede.gouv.fr)

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le Tabac Saint-Antonin à Pamiers;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Tabac Saint-Antonin, situé 7 Rue Saint-Antonin à Pamiers (09100), présentée par Monsieur Gauthier DEGUISE le 30 septembre 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 février 2019;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 à Monsieur Gauthier DEGUISE, gérant du Tabac Saint-Antonin, situé 7 Rue Saint-Antonin à Pamiers (09100), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens.

## Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

## Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

## Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

## Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

## Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

## Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

## Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 14 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



## CONVENTION A TITRE ONÉREUX

### RELATIVE à la mise à disposition de sapeurs-pompiers SMO 2 et 3

#### ENTRE

D'UNE PART,

**LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS 64**

Domicilié au 33 avenue du Maréchal Leclerc BP 1622 64016 PAU cedex, représenté par son président, monsieur Jean-Pierre MIRANDE et monsieur Gilbert PAYET, préfet des PYRENEES-ATLANTIQUES,  
Ci-après désigné « SDIS 64 »

#### ET

D'AUTRE PART,

**Le SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS 09**

Domicilié(e) 31 bis, avenue du Général de Gaulle, CS90123, 09003 FOIX CEDEX, représenté(e) par monsieur Alain NAUDY, président du Conseil d'Administration et par madame Chantal MAUCHET, préfète de l'ARIEGE,  
ci-après désigné(e) «SDIS 09 »

Il est convenu ce qui suit :

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n°2002-276 du 27/02/2002 relative à la démocratie de proximité ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13/08/2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret 97-1225 du 26/12/1997 relatif à l'organisation des SDIS ;

**VU** l'arrêté du 08/12/2000 fixant le guide national de référence relatif au secours en montagne ;

**VU** la délibération du conseil d'administration du SDIS 09 du 28/01/2019 autorisant le président à signer la convention;

**VU** la délibération du bureau du SDIS 64 du 11/02/2019 autorisant le président à signer la convention;

**CONSIDÉRANT** la convention relative d'une part, à l'intervention de sapeurs-pompiers titulaires de l'unité de valeur SMO 2 et SMO 3 du SDIS 09 dans le domaine des gardes opérationnelles et à leur participation aux formations de maintien des acquis du secours en montagne au sein du SDIS 64, et d'autre part à la participation des SMO 2 et 3 du SDIS 64 aux formations de maintien des acquis organisées par le SDIS 09 :

## **Article 1 : Objet de la convention : gardes opérationnelles et formation de maintien des acquis**

Sous réserve de disponibilités opérationnelles, le SDIS 09 met à disposition des personnels qualifiés SMO2 ou SMO3 pour effectuer des gardes opérationnelles et répondre au besoin de fonctionnement du GSMSP 64. En parallèle, et pour faciliter le déroulement des opérations, il est également proposé de réaliser des formations de maintien des acquis conjointes.

Sous réserve de disponibilités opérationnelles, le SDIS 64 pourra mettre à disposition des personnels qualifiés SMO2 ou SMO3 pour effectuer des missions opérationnelles et répondre au besoin de fonctionnement du GSMSP 09. En parallèle, et pour faciliter le déroulement des opérations, il est également proposé de réaliser des formations de maintien des acquis conjointes.

## **Article 2 : Obligations des parties**

Le SDIS 64 s'engage

A proposer un planning des gardes opérationnelles (1 garde par mois minimum) à destination des agents du SDIS 09 sachant qu'un minimum de 3 gardes/an par personnel devra être réalisé par les sapeurs-pompiers du SDIS 09 pour pouvoir assurer ces gardes.

Le calendrier des formations de maintien des acquis sera transmis également au SDIS 09 en fin d'année N-1 pour l'année N. Un à deux sapeurs-pompiers du SDIS 09 maximum pourront participer à chaque session de formation de maintien des acquis sous réserve de validation de l'équipe pédagogique.

Un retour formalisé du SDIS 64 sera effectué régulièrement précisant le nom des agents retenus sur les gardes et les formations de maintien des acquis.

Le SDIS 09 s'engage

A fournir des personnels formés au SMO 2 ou SMO 3 et présents sur la liste d'aptitude opérationnelle du SDIS 09 après avis du directeur du SDIS 09. Cette liste doit être transmise au SDIS 64 annuellement ainsi que ses avenants.

Le SDIS 09 s'engage également à transmettre les certificats d'aptitude médicale de l'ensemble des SMO participants et doit signaler toute évolution de l'aptitude ayant une incidence sur l'aptitude opérationnelle.

Lors des gardes ou des actions de formation, les SMO 2 ou SMO 3 du SDIS 09 utiliseront leurs propres équipements de protection individuelle. Les contrôles périodiques, le suivi et le renouvellement des différents matériels relèvent de la responsabilité du SDIS 09.

Le calendrier des formations de maintien des acquis du SDIS 09 sera transmis également au SDIS 64. Un à deux sapeurs-pompiers du SDIS 64 pourront participer à chaque session de formation de maintien des acquis sous réserve de validation de l'équipe pédagogique. Un retour formalisé du SDIS 09 sera effectué régulièrement précisant le nom des agents retenus sur les gardes et les formations de maintien des acquis.

## **Article 3 : Assurances**

Le SDIS 64 et le SDIS 09 ont souscrit une assurance couvrant notamment les dommages matériels et corporels pouvant être occasionnés lors des différentes missions suivantes, pour lesquelles peuvent être sollicités les agents du SDIS 09. Il s'agit des périodes de gardes opérationnelles, des périodes d'astreintes, des cérémonies ou encore des activités de service.

## **Article 4 : Modalités financières**

La présente convention est consentie à titre onéreux entre le SDIS 09 et SDIS 64 pendant la durée de la convention.

Le SDIS 64 établira les états des indemnités horaires relatives aux gardes et aux interventions. Le SDIS 09 établira les titres de recettes à l'attention du SDIS 64.

Le même dispositif sera établi dans le cas où des personnels du SDIS 64 réaliseraient des gardes au sein du SDIS 09.

Par ailleurs, les coûts liés aux formations de maintien des acquis suivies par les agents du SDIS 09 et du SDIS 64 comprenant les frais pédagogiques et logistiques seront assumés par le SDIS organisateur.

**Article 5 : Modalités de paiement**

Le règlement se fera par règlement administratif dans un délai de trente jours à compter de la réception de la facture qui sera adressée au SDIS 64.

**Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour la période du 01/02/2019 au 31/12/2019 et sera tacitement reconductible pour 2 ans. Elle ne pourra excéder le 31 décembre 2021.

**Article 7 : Modification de la convention**

D'un commun accord, les signataires de la convention peuvent décider à tout moment de modifier tout ou partie de la présente convention par le biais d'un avenant.

**Article 8 : Dénonciation de la convention**

Les parties peuvent dénoncer la convention trois mois avant la date d'échéance de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de dénonciation, la convention s'exécute normalement sans modification jusqu'à la fin de l'année en cours.

**Article 9 : Obligation des parties**

Les parties concernées sont chargées, **chacune en ce qui la concerne**, de l'application de la présente convention.

**Article 10 :**

En cas de litige dans l'application des dispositions de la présente convention, les signataires s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à toute saisine du Tribunal Administratif de Pau, juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires

Fait à Pau, le

*Pau, le 13 mars 2019.*

Le président du conseil d'administration du SDIS de l'Ariège	Le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques
<b>SIGNÉ</b>	<b>SIGNÉ</b>
Alain NAUDY	Jean-Pierre MIRANDE

*Foix, le 28 JAN. 2019*

La préfète de l'Ariège	Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
<b>SIGNÉ</b>	<b>SIGNÉ</b>
Chantal MAUCHET	Gilbert PAYET



## **PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE**

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**autorisant la société SAFHCAA à réaliser annuellement des travaux de dégrèvement à l'amont  
de la prise d'eau et à l'aval de l'usine de Sinsat**

\*\*\*

**Concession hydroélectrique de Sinsat**

**La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le Code de l'Énergie et notamment son livre V ;**

**Vu le Code de l'Environnement ;**

**Vu la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 détaillant les principes de participation du public défini à l'article 7 de la  
Charte de l'Environnement ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des  
services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de  
cahier des charges applicables à ces concessions codifié ;**

**Vu le décret de concession du 11 octobre 1972, autorisant la Société d'aménagement de forces hydroélectrique à ex-  
ploiter l'aménagement hydroélectrique de Sinsat ;**

**Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le  
1<sup>er</sup> décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional  
de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL) en particulier pour l'approbation des  
projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;**

**Vu l'arrêté du 5 mars 2019 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour  
le département de l'Ariège ;**

Vu la demande déposée par la SAFHCAA en date du 13 août 2018 sollicitant l'autorisation de réaliser des dégravements mécaniques annuels de la prise d'eau et de la fosse de restitution de la concession de Sinsat sur l'Ariège ;

Vu la procédure de participation du public mise en œuvre du 6 au 27 mars 2019 et l'absence d'avis recueillis ;

Vu les avis des services et collectivités consultés par voie électronique du 6 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu les compléments apportés par la société SAFHCAA en date du 26 avril 2019 ;

Vu le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie du 7 mai 2019 ;

Vu l'absence de remarque du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral par mail en date du 10 mai 2019, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Considérant** qu'il incombe au concessionnaire de maintenir en état les ouvrages de la concession ;

**Considérant** que les travaux de dégravement sont indispensables pour assurer le fonctionnement attendu de l'usine de Sinsat et sont requis pour la bonne gestion du patrimoine de la concession hydroélectrique ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral du 7 février 2003 portant autorisation de procéder à des opérations de vidange et d'entretien ;

**Considérant** que le dossier de présentation des travaux déposé et les compléments apportés par le concessionnaire permettent l'appréciation de l'incidence des travaux projetés et que les dispositions prévues par le concessionnaire sont de nature à prévenir les impacts potentiels des travaux ;

**Considérant** que, dans ces conditions, les mesures prévues par le l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** dès lors que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisés sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

**Sur proposition** du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 7 février 2003 portant autorisation de procéder à des opérations de vidange et d'entretien est abrogé.

### **Article 2 - Autorisation d'exécution des travaux :**

La société SAFHCAA, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Sinsat, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier de demande et à ses compléments, à procéder à des opérations de dégravement annuelles de la prise d'eau et de la zone à l'aval immédiat de l'usine du Sinsat, sur le territoire des communes d'Aulos et Sinsat.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

### **Article 3 - Description des travaux autorisés :**

Le dégravement de la prise d'eau est réalisé par une pelle mécanique qui intervient dans la rivière en période de basses eaux, la pelle étant hors d'eau.

Les matériaux qui encombrant l'amont de la prise d'eau et l'entrée de la passe à poissons sont déversés de l'autre côté du seuil dans le lit de la rivière.

A l'aval immédiat de l'usine, les matériaux situés au milieu de la rivière sont poussés vers l'aval de façon à éviter la formation d'un îlot et l'implantation de végétation dans le lit de la rivière.

Une attention particulière doit être portée :

- sur la zone à l'aval immédiat du seuil, constituant une zone de frai active,
- sur la pointe aval de l'atterrissement existant, constituant une zone de frai potentielle.

Les engins de chantier doivent contourner ces zones lors du transport de matériaux.

#### **Article 4 - Durée de l'autorisation :**

Les travaux visés à l'article 2 sont autorisés annuellement entre le 20 août et le 30 septembre, sur une période de cinq ans.

Les différentes opérations autorisées se dérouleront conformément au planning indiqué dans le dossier d'exécution.

La DREAL, la DDT09, l'AFB et le syndicat de rivière SYMAR Val d'Ariège sont prévenus par courrier électronique dix jours avant l'engagement des travaux.

A l'issue de la période de cinq ans, un bilan sera fait par le concessionnaire (retour d'expérience sur les chantiers réalisés, en termes de volumes de matériaux enlevés, difficultés rencontrées, incidences environnementales...) et transmis à la DREAL Occitanie. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être déposée le cas échéant.

#### **Article 5 - Organisation et réalisation du chantier :**

Le concessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues seront mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

#### **Installations de chantier et accès aux ouvrages :**

L'accès aux différentes zones de travaux est interdit au public.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier doit se faire sur des emplacements réservés éloignés du cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution doivent être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Durant les travaux, les installations de chantier et les zones de stockage des matériaux seront implantées conformément au dossier déposé. Des conventions d'occupation temporaire seront conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n'appartenant pas au concessionnaire.

#### **Engins de chantier :**

Les conducteurs d'engins sont titulaires d'un CACES ou habilitation équivalente en cours de validité.

Les véhicules et engins de chantier doivent être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique. Leur entretien est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement est accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils sont systématiquement repliés sur la rive le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels.

La circulation des engins dans le lit mineur du cours d'eau est limitée au strict nécessaire pour la réalisation des opérations de dégravement.

### Gestion des déchets :

Les déchets générés sont valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet, le cas échéant.

Une remise en état du site est réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

### Prescriptions techniques :

Pour limiter les impacts sur l'environnement, l'opération de dégravement doit se dérouler lorsque les conditions hydrologiques sont favorables, à savoir en période de basses eaux.

La vanne de décharge doit être ouverte de façon très progressive pour abaisser le niveau du plan d'eau. A l'issue des opérations, la fermeture de la vanne doit être également très progressive.

Pendant la durée des travaux, toutes les dispositions sont prises pour garantir la délivrance du débit réservé.

### Article 6 - Observation de la réglementation :

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 7 – Responsabilités :

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire. Il veillera, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes intervenantes et des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

### Article 8 - Exécution des travaux – Contrôles :

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de demande et dans les compléments fournis au cours de l'instruction. Le concessionnaire devra informer la DREAL Occitanie de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

### Article 9 – Modifications :

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

### Article 10 - Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident :

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions), les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L.211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

#### **Article 11 - Clauses de précarité :**

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

#### **Article 12 - Affichage :**

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans les mairies des communes de Sinsat et Aulos.

#### **Article 13 - Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 - Délais et voies de recours :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 15 - Publication et exécution :**

Mesdames et Messieurs :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie,
- Les maires des communes de Sinsat et Aulos,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie de l'arrêté est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Ariège de l'Agence française pour la Biodiversité,
- Monsieur le Président de la Fédération de Pêche de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le 27/05/19

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La chef de la Mission Concessions,

  
Anne SABATIER

